

Création, production et transparence : la loi Création

[AUDIOVISUEL]

Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Le 7 juillet dernier, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a enfin été promulguée. Ce nouveau texte comprend différentes implications importantes pour la majeure partie des industries créatives, et notamment pour le secteur de la production et de la distribution cinématographique et audiovisuelle. Ces changements concernent principalement les producteurs de contenu qui, depuis le 9 juillet 2016, sont soumis à de nouvelles obligations.

Tout d'abord, les sociétés de production cinématographique et audiovisuelle sont dorénavant tenues de « *rechercher une exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle, conforme aux usages de la profession* ». Alors que le code de la propriété intellectuelle prévoyait auparavant que les producteurs devaient assurer à l'œuvre une exploitation conforme aux usages de la profession, ces derniers doivent désormais pouvoir démontrer qu'ils ont mis en œuvre des moyens suffisants afin que l'œuvre puisse bénéficier d'une exploitation suivie.

La loi prévoit cependant que le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation seront définis par voie d'accord professionnel entre les organismes représentatifs des producteurs et des auteurs. Cet accord est toujours en cours de négociation.

La loi Création a par ailleurs introduit un nouveau système d'audit public dit « de transparence », s'appliquant tant aux comptes de production qu'aux comptes d'exploitation. Il concerne les films de long métrage ainsi que certaines œuvres audiovisuelles (fiction, animation, documentaires et adaptations de spectacles vivants) ayant bénéficié des aides à la production du CNC.

Pour ces productions, le producteur doit maintenant :

- Etablir et transmettre le compte de production à différentes parties (coproducteurs, investisseurs bénéficiant d'un intéressement aux recettes, auteurs principaux ainsi que, pour les œuvres audiovisuelles, diffuseurs ayant participé au financement de l'œuvre) ;
- Transmettre les comptes d'exploitation fournis par les distributeurs (qui sont dès lors également soumis à une nouvelle obligation) à plusieurs parties, et notamment aux coproducteurs, aux investisseurs bénéficiant d'un intéressement aux recettes, aux auteurs, etc. ; et
- Etablir et transmettre les comptes d'exploitation aux mêmes parties lorsque le producteur exploite lui-même l'œuvre (que ce soit pour un ou plusieurs modes d'exploitation).

Afin de s'assurer que ce système de transparence soit effectivement mis en place par les personnes concernées, la loi Création impose que ces obligations soient expressément rappelées au sein des contrats. Le CNC a également obtenu un droit d'audit et de contrôle du compte de production (pour une période de 3 ans) et des comptes d'exploitation.



société d'avocats

La loi Création apporte enfin certains changements concernant les enregistreurs numériques sur réseau (dits « nPVRs »).

Les éditeurs de services de radio ou de télévision et leurs distributeurs, qui souhaitent offrir aux utilisateurs un service de stockage leur permettant de reproduire un programme, à usage privé, et par voie d'accès à distance, doivent dorénavant signer un accord spécifique définissant les fonctionnalités dudit service.

La loi Création précise qu'en cas de conflit relatif à la conclusion ou l'exécution de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra saisir le CSA.

Cette nouvelle obligation implique que les producteurs de programmes pourraient (devraient) demander à ce que l'utilisation de ce type de fonction soit expressément inclus ou exclus de l'étendue des droits qu'ils accordent en licence ou cèdent à des tiers.

La nouvelle loi a enfin modifié le champ d'application de la copie privée pour l'étendre auxdits nPVRs. Celle-ci ne sera cependant prélevée qu'à la condition que la reproduction du programme soit demandée par l'utilisateur final, soit avant sa diffusion soit au cours de celle-ci pour la partie restante.

Camille BURKHART